



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**Division
des personnels
enseignants**

DPE

Affaire suivie par
Bureaux de gestion
Téléphone
02 31 30 16.60
Courriel
dpe@ac-caen.fr

168, rue Caponière
BP 46184
14061 Caen Cedex

NOTE D'INFORMATION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS D'ÉDUCATION et PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU PPCR

❖ Reclassement des personnels dans les nouvelles grilles statutaires au 1/09/2017

Décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

La rénovation des carrières des personnels enseignants et assimilés au 1^{er} septembre 2017 s'est traduite par la mise en place de nouvelles grilles indiciaires, la modification du nombre et de la durée d'échelons et par l'instauration d'une cadence unique d'avancement d'échelon. Les reclassements des personnels dans ces nouvelles grilles et la diffusion des arrêtés de reclassement correspondant ont pu susciter des difficultés de lecture ou de compréhension des reclassements.

Vous trouverez ci-joint un fichier comportant les modalités de transition entre les anciens et nouveaux échelonnements indiciaires (ANNEXE 1).

Il est précisé ici que les revalorisations indiciaires par transfert primes/points (TPP) ainsi que les revalorisations indiciaires additionnelles qui devaient prendre effet au 1^{er} janvier 2018 sont reportées au 1^{er} janvier 2019. Celles devant intervenir au 1^{er} janvier 2019 sont reportées au 1^{er} janvier 2020 ; celles prévues initialement à effet du 1^{er} janvier 2020 interviendront au 1^{er} janvier 2021.

Pour toute difficulté persistante dans la compréhension de leur reclassement, les personnels sont invités à contacter le gestionnaire de leur discipline au sein de la division des personnels enseignants.

❖ Reclassement des personnels bi admissibles

Les enseignants qui à la date du 31 août 2017 étaient rémunérés sur la grille indiciaire des professeurs bi admissibles à l'agrégation ont été reclassés au 1^{er} septembre 2017 dans la classe normale de leur corps. Toutefois, afin d'éviter toute perte de rémunération, ils perçoivent, tant qu'ils restent classés dans la classe normale de leur corps, une bonification indiciaire spécifique compensatoire, instituée par **l'article 129 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016**.

Article 129 Loi N° 2016-1917 du 29 décembre 2016 :

Les enseignants qui, à la date du 31 août 2017, sont rémunérés sur la grille indiciaire des professeurs bi-admissibles à l'agrégation et qui appartiennent aux corps des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel bénéficient à compter du 1er septembre 2017 d'une bonification indiciaire dans les conditions énoncées ci-après.

La rémunération principale des personnes mentionnées au premier alinéa comporte, outre le traitement indiciaire afférent à l'échelon qu'elles détiennent dans leur corps, une bonification d'indice majoré soumise à retenue pour pension fixée ainsi qu'il suit :

reclassement au 01.09.2017				Ancienne situation au 31.08.2017	
Echelon	IB	indice majoré CERTIFIE/PEPS/PLP	Nbre de points BI	IB	indice majoré certifié/PEPS/PLP ex bi admissibles
11	810	664	30	841	694
10	751	620	46	801	666
9	697	578	45	741	623
8	649	542	36	682	578
7	601	506	32	629	538
6	565	478	33	593	511
5	548	466	25	572	491
4	529	453	12	536	465
3	512	440	4	506	444
2	506	436		457	436
1	434	383		406	383

Cette bonification d'indice majoré est prise en compte pour déterminer le classement des intéressés lors de leur accès à la hors-classe.

Les arrêtés de reclassement des professeurs bi admissibles qui ont été diffusés ne comportaient pas l'affichage du bénéfice de la bonification indiciaire. **Suite à correctif de nouveaux arrêtés précisant l'octroi de la bonification indiciaire compensatoire vont être diffusés.**

❖ **Rendez-vous de carrière :**

Des formations à destination des personnels éligibles aux rendez-vous de carrières au titre de l'année 2017-2018 sont organisées par la division de la formation.

Il convient cependant de ne pas attendre ces séances de formation pour prendre connaissance des informations relatives à la procédure du rendez-vous de carrière, disponibles sur le site du ministère (<http://www.education.gouv.fr/cid118572/rendez-vous-de-carriere-mode-d-emploi.html>).

Il est rappelé que les conditions d'éligibilité aux rendez-vous de carrière s'apprécient à la date du **31 août de l'année de l'évaluation** :

=> Le 1er rendez-vous concerne les personnels qui sont dans la 2ème année du 6ème échelon de la classe normale au 31/08 /2018,

- c'est-à-dire les personnels entre le 6ème échelon avec 1 an 0 mois 0 jour d'ancienneté et le 6ème échelon avec 1 an 11 mois et 29 jours d'ancienneté au 31/08/2018 **qui correspond à la date d'observation statutaire,**
- ce qui correspond **aux personnels entre le 6ème échelon avec 0 an 0 mois 1 jour (0m1j) d'ancienneté et le 6ème échelon avec 1 an 0 mois 0 jour (11m30j) d'ancienneté au 01/09/2017**

=> Le 2ème rendez-vous concerne les personnels qui sont au 8ème échelon de la CN avec 18 à 30 mois d'ancienneté dans l'échelon au 31/08/2018,

- c'est-à-dire les personnels entre le 8ème échelon avec 1 an 6 mois 0 jour (1a5m30j) d'ancienneté et le 8ème échelon avec 2 ans 5 mois 29 jours (2a5m29j) d'ancienneté au 31/08/2018 qui correspond à la date d'observation,

- ce qui correspond **aux personnels entre le 8ème échelon avec 0 ans 6 mois 1 jour (6m1j) et le 8ème avec 1 an 6 mois 0 jour (1a5m30j) d'ancienneté au 01/09/2017.**

=> Le 3ème rendez-vous concerne les personnels qui sont dans la 2ème année du 9ème échelon de la CN au 31/08/2018

- c'est-à-dire les personnels entre le 9ème échelon 1 an 0 mois 0 jour d'ancienneté et le 9ème échelon avec 1 an 11 mois et 29 jours d'ancienneté au 31/08/2018 qui correspond à la date d'observation
- ce qui correspond aux personnels **entre le 9ème échelon avec 0 an 0 mois 1 jour (0m1j) d'ancienneté et le 9ème avec 1 an 0 mois 0 jours (11m30j) d'ancienneté au 01/09/2017**

❖ **Mise en œuvre de l'avancement accéléré au titre de l'année 2017-2018 (6ème et 8ème échelons)**

Le décret n°2017-786 du 5 mai 2017 fixe, pour chacun des corps concernés, les dispositions transitoires à mettre en œuvre pour procéder à l'avancement accéléré en 2017-2018. Il est posé que la campagne d'avancement accéléré 2017-2018, de même que l'accès à la hors-classe 2018, ne s'appuient pas sur les rendez-vous de carrière mais sur le système antérieur de notation :

- La note administrative utilisée pour l'avancement d'échelon 2017-2018 est la note arrêtée lors de la dernière campagne de notation administrative au titre de l'année 2015-2016 (sauf situations particulières d'agents qui n'avaient pas pu être notés au titre de l'année 2015/2016 et qui ont été en position d'être évalués en 2016-2017).
- La note pédagogique utilisée pour l'avancement d'échelon 2017-2018 est celle dont la date est comprise entre le 01/09/2013 le 31/08/2016. Les personnels qui ne bénéficiaient pas d'une note récente de moins de trois ans à la date du 31.08.2016 ont fait l'objet d'une inspection au cours de l'année 2016-2017 ayant conduit à notation pédagogique attribuée au 31/08/2017.

En dehors de ces situations, les inspections conduites au cours de l'année 2016-2017 n'ont pas donné lieu à notation.

❖ **Classe exceptionnelle**

La modernisation des carrières enseignantes et assimilées s'est traduite également par la création d'un troisième grade à compter du 1er septembre 2017. Les instructions relatives à la mise en œuvre de la classe exceptionnelle sont à paraître au prochain bulletin officiel.

Les personnels éligibles seront destinataires d'un message d'information dans i-prof.